



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-180

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

| | |
|--|---------|
| R02-2017-11-14-023 - DM 2017 MR DES TROIS ILETS (3 pages) | Page 3 |
| R02-2017-11-14-024 - DM 2017 MR du CH FRANCOIS (3 pages) | Page 7 |
| R02-2017-11-14-025 - DM 2017 EHPA RESIDENCE STE HILDEGARDE (2 pages) | Page 11 |
| R02-2017-11-14-026 - DM 2017 EHPAD M O ANCET (4 pages) | Page 14 |
| R02-2017-11-14-027 - DM 2017 MR du CH M DESPINOY (2 pages) | Page 19 |
| R02-2017-11-14-028 - dm 2017 MR ANSES D ARLETS (3 pages) | Page 22 |
| R02-2017-11-14-029 - dm 2017 MR de SAINT JOSEPH (3 pages) | Page 26 |
| R02-2017-11-14-030 - DM 2017 MR DU CH SAINT ESPRIT (3 pages) | Page 30 |
| R02-2017-11-14-031 - DM 2017 MR EHPAD LE TEMPS DE VIVRE (3 pages) | Page 34 |
| R02-2017-11-14-032 - DM 2017 MR EHPAD LES FILAOS (3 pages) | Page 38 |
| R02-2017-11-14-033 - dm 2017 MR LES GLIRICIDIAS (3 pages) | Page 42 |
| R02-2017-11-14-034 - DM 2017 MR RESIDENCE FLOREA ST ESPRI (3 pages) | Page 46 |
| R02-2017-11-14-035 - DM 2017 SSIAD de L APROQUAVIE (4 pages) | Page 50 |
| R02-2017-11-14-036 - DM 2017 SSIAD de L ASAAD (4 pages) | Page 55 |
| R02-2017-11-14-037 - DM 2017 SSIAD DE L ASADDEC (4 pages) | Page 60 |
| R02-2017-11-14-038 - DM 2017 SSIAD de L ASAMAD (4 pages) | Page 65 |
| R02-2017-11-14-039 - DM 2017 SSIAD de L ASSCAM (4 pages) | Page 70 |
| R02-2017-11-14-040 - DM 2017 SSIAD DE L OMASS (4 pages) | Page 75 |
| R02-2017-11-14-041 - DM 2017 SSIAD du CH SAINT ESPRIT (4 pages) | Page 80 |
| R02-2017-11-14-042 - DM 2017 SSIAD G LOUIS JOSEPH DOGUE (4 pages) | Page 85 |
| R02-2017-11-14-043 - DM 2017 SSIAD JULES SAUPHANOR (3 pages) | Page 90 |
| R02-2017-11-14-044 - DM 2017 SSIAD PIERRE BLANCHARD (3 pages) | Page 94 |
| R02-2017-11-14-045 - DM 2017 SSIAD VOLONTERRE (3 pages) | Page 98 |

ARS

R02-2017-11-14-023

DM 2017 MR DES TROIS ILETS

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la Maison
de Retraite des TROIS ILETS*

DECISION TARIFAIRE N°121 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE DE TROIS ILETS - 970204327

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DE TROIS ILETS (970204327) sise QUA VATABLE, 97229, LES TROIS-ILETS et gérée par l'entité dénommée Centre Hospitalier de TROIS ILETS (970202172) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°23 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DE TROIS ILETS - 970204327 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 847 495.33€ au titre de l'année 2017, dont 71 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 624.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 847 495.33 | 58.74 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 874 125.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 874 125.85 | 60.59 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 843.82€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier des TROIS ILETS (970202172) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France le **14 NOV. 2017**

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-024

DM 2017 MR du CH FRANCOIS

*Décision tarifaire portant modification de forfait global de soins pour l'année 2017 de la Maison
de Retraite du FRANCOIS*

DECISION TARIFAIRE N°122 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE DU FRANÇOIS - 970204202

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DU FRANÇOIS (970204202) sise Lotissement POINTE COURCHET, 97240, LE FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU FRANCOIS (970202222) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°22 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DU FRANÇOIS - 970204202 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 125 417.49€ au titre de l'année 2017, dont 60 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 784.79€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 882 079.50 | 49.32 |
| UHR | 243 337.99 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 115 417.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 872 079.50 | 48.76 |
| UHR | 243 337.99 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 951.46€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU FRANCOIS (970202222) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France le **14 NOV. 2017**

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN



ARS

R02-2017-11-14-025

DM 2017 EHPA RESIDENCE STE HILDEGARDE

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPA
RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE*

DECISION TARIFAIRE N°129 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPA RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE - 970210373

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
 - VU l'arrêté en date du 21/07/2009 autorisant la création de la structure EHPA médicalisé dénommée RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE (970210373) sis QUA CROIX ODILON, 97213, GROS-MORNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES AILES DE L'ESPOIR (970210365) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°20 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPA RESIDENCE SAINTE HILDEGARDE - 970210373 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 559 883.62€, dont 90 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 656.97€.

Soit un prix de journée de 47.71€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait de soins 2018 : 469 883.62€ (douzième applicable s'élevant à 39 156.97€)
- prix de journée de reconduction : 40.04€

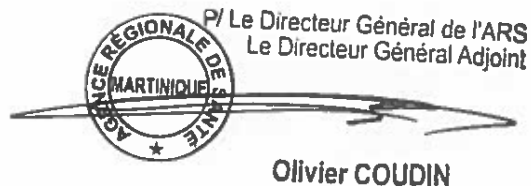
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES AILES DE L'ESPOIR (970210365) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général


P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint
Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-026

DM 2017 EHPAD M O ANCET

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
RESIDENCE Marie Olga ANCET de DUCOS*

DECISION TARIFAIRE N°103 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MARIE-OLGA ANCET (DUCOS) - 970209763

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARIE-OLGA ANCET (DUCOS) (970209763) sise, Quartier VAUDRANCOURT, 97224, DUCOS et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°4 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MARIE-OLGA ANCET (DUCOS) - 970209763 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 025 891.87€ au titre de l'année 2017, dont 60 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 490.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 952 949.77 | 47.65 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 72 942.10 | 48.63 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 965 891.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 892 949.77 | 44.65 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 72 942.10 | 48.63 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 490.99€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France , Le **14 NOV. 2017**

Le Directeur Général

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Maison de Retraite Marie Olga ANCET
DUCOS
Fondation Partage et Vie
Allocation de Ressources 2017 Modifiée

CAPACITÉ : 60 places autorisées 60 places installées
 Soit 21 900 journées en année pleine

Détermination des ressources 2017

Forfait global de soins 2017 965 891,87 €

Crédits supplémentaires en D M

Détermination du montant du FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS 2017

Montant du forfait global de soins initial 2017 965 891,87 €

Crédits pérennes :

Crédits de formation 10 000,00 €

Crédits de remplacement 50 000,00 €

Crédits dédiés à l'accompagnement 0,00 €

Montant des crédits supplémentaires 60 000,00 €

Montant du forfait global de soins annuel 2017 1 025 891,87 €

Fraction forfaitaire initiale de l'Assurance Maladie : $965\,891,87\text{ €} : 12 = 80\,490,99\text{ €}$

Nouvelle fraction forfaitaire de l'Assurance Maladie : $1\,025\,891,87\text{ €} : 12 = 85\,490,99\text{ €}$

Nouvelle fraction forfaitaire de novembre et décembre 2017 est égale à 110 490,99 €

soit, $\frac{965\,891,87 \times 10}{12} = 804\,909,89$

12

$\frac{1\,025\,891,87 - 804\,909,89}{2} = 110\,490,99$

2

Nombre de journées retenues 21 500

N.B.

Fraction forfaitaire de l'Assurance Maladie au 1er janvier 2018 :

$965\,891,87\text{ €} : 12 = 80\,490,99\text{ €}$

ARS

R02-2017-11-14-027

DM 2017 MR du CH M DESPINOY

*Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour l'année 2017 de L'EHPA
Provisoire Maison de Retraite du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY*

DECISION TARIFAIRE N°127 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPA PROVISOIRE MAISON RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER Maurice DESPINOY - 970210779

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2010 autorisant la création de la structure EHPA médicalisé dénommée MAISON RETRAITE PROVISOIRE du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY (970210779) sis RTE DE BALATA, 97261, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (970202180) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°21 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON RETRAITE EHPA PROVISOIRE du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY - 970210779;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 626 323.25€, dont 190 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 193.60€.

Soit un prix de journée de 52.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait de soins 2018 : 436 323.25€ (douzième applicable s'élevant à 36 360.27€)
- prix de journée de reconduction : 36.22€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

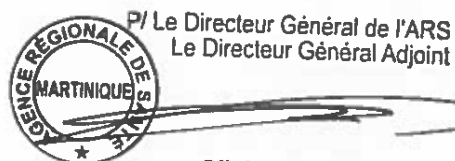
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY(970202180) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-028

dm 2017 MR ANSES D ARLETS

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la Maison
de Retraite des ANSES D'ARLETS*

DECISION TARIFAIRE N°119 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE ANSES D ARLET - 970203048

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE ANSES D ARLET (970203048) sise 7, R DOCTEUR MORESTIN, 97217, LES ANSES-D'ARLET et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DES ANSES D ARLET
- Considérant la décision tarifaire initiale n°36 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE ANSES D ARLET - 970203048 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 771 314.94€ au titre de l'année 2017, dont 160 000,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 276.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 771 314.94 | 52.65 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 611 314.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 611 314.94 | 41.73 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 942.91€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

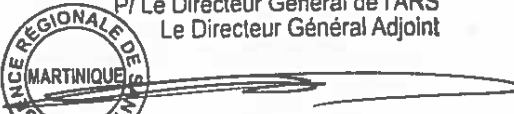
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE ANSES D ARLET (970200234) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, le 14 NOV 2017

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-029

dm 2017 MR de SAINT JOSEPH

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la Maison
de Retraite de SAINT JOSEPH*

DECISION TARIFAIRE N°120 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE DE SAINT JOSEPH - 970204293

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE ROMAIN BLONDET (970204293) sise Rue EUGENE MAILLARD, 97212, SAINT-JOSEPH et gérée par l'entité dénommée Centre Hospitalier Romain BLONDET (970202198) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°16 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE Romain BLONDET de SAINT JOSEPH 970204293 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 326 440.73€ au titre de l'année 2017, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 203.39€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 326 440.73 | 59.35 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 276 440.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 276 440.73 | 50.26 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 036.73€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL ROMAIN BLONDET (970202198) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France le **14 NOV. 2017**

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-030

DM 2017 MR DU CH SAINT ESPRIT

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la Maison
de Retraite du SAINT ESPRIT*

DECISION TARIFAIRE N°123 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE DU SAINT ESPRIT - 970204194

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DU SAINT ESPRIT (970204194) sise Route de PETIT-BOURG, 97270, SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT (970202164) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DU SAINT ESPRIT - 970204194 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 724 101.81€ au titre de l'année 2017, dont 110 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 341.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 724 101.81 | 61.64 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 614 101.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 614 101.81 | 52.27 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 175.15€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT (970202164) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France 14 NOV. 2017

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-031

DM 2017 MR EHPAD LE TEMPS DE VIVRE

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la Maison
de Retraite EHPAD LE TEMPS DE VIVRE*

DECISION TARIFAIRE N°125 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE EHPAD "LE TEMPS DE VIVRE" - 970206330

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "LE TEMPS DE VIVRE" (970206330) sise QUA MORNE AUX BOEUFS, 97221, LE CARBET et gérée par l'entité dénommée SARL "LE TEMPS DE VIVRE" (970206322) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°38 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LE TEMPS DE VIVRE" - 970206330 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 744 536.53€ au titre de l'année 2017, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 044.71€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 744 536.53 | 52.73 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 828 574.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 828 574.52 | 58.68 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 047.88€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "LE TEMPS DE VIVRE" (970206322) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-032

DM 2017 MR EHPAD LES FILAOS

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la Maison
de Retraite EHPAD LES FILAOS*

DECISION TARIFAIRE N°124 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE EHPAD "LES FILAOS" - 970202230

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE EHPAD "LES FILAOS" (970202230) sise, ROUTE DE BOIS POTEAU, 97231, LE ROBERT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "LES FILAOS" (970200119) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°37 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE EHPAD "LES FILAOS" - 970202230 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 031 951.24€ au titre de l'année 2017, dont 60 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 995.94€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 959 052.44 | 45.15 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 72 898.80 | 81.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 971 951.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 899 052.44 | 42.32 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 72 898.80 | 81.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 995.94€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE "LES FILAOS" (970200119) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-033

dm 2017 MR LES GLIRICIDIAS

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la Maison
de Retraite LES GLIRICIDIAS*

DECISION TARIFAIRE N°118 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE LES GLIRICIDIAS - 970202982

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LES GLIRICIDIAS (970202982) sise QUA BEAUREGARD, 97240, LE FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES ANCIENNES ET ANCIENS ELEVES DU LYCEE BELLEVUE (970200200) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°24 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE LES GLIRICIDIAS - 970202982 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 580 425.11€ au titre de l'année 2017, dont 60 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 702.09€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 334 599.77 | 45.71 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 83 902.13 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 86 647.22 | 48.14 |
| Accueil de jour | 75 275.99 | 53.01 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 695 425.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 449 599.77 | 49.64 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 83 902.13 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 86 647.22 | 48.14 |
| Accueil de jour | 75 275.99 | 53.01 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 285.43€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES ANCIENNES ET ANCIENS ELEVES DU LYCEE BELLEVUE (970200200) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint


Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-034

DM 2017 MR RESIDENCE FLOREA ST ESPRI

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPA
Maison de Retraite RESIDENCE FLOREA SAINT ESPRIT*

DECISION TARIFAIRE N°128 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPA MAISON DE RETRAITE RESIDENCE FLOREA ST ESPRIT - 970210332

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;

VU l'arrêté en date du 07/05/2009 autorisant la création de la structure EHPA dénommée Maison de Retraite RESIDENCE FLOREA SAINT ESPRIT (970210332) sise 9, Rue SCHOELCHER, 97270, SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée SARL FLOREA SAINT ESPRIT (970 213 138) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°18 en date du 30/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPA Maison de retraite RESIDENCE FLOREA SAINT ESPRIT 970210332 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 600 938.22€ au titre de l'année 2017, dont 85 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 078.18€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 600 938.22 | 42.88 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 525 938.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 525 938.22 | 37.52 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 828.18€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL FLOREA SAINT ESPRIT (970 213 138) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN



ARS

R02-2017-11-14-035

DM 2017 SSIAD de L APROQUAVIE

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD de L'APROQUAVIE*

DECISION TARIFAIRE N° 92 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. DE L'A.PRO.QUA.VIE - 970209680

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.PRO.QUA.VIE (970209680) sise Quartier VALLON, 97214, LE LORRAIN et gérée par l'entité dénommée A.PRO.QUA.VIE(970209672);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°80 en date du 02/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.PRO.QUA.VIE - 970209680

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 24/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 771 176.30€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 489 956.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 829.68€).
Le prix de journée est fixé à 49.49€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 281 220.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 435.01€).
Le prix de journée est fixé à 41.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 52 016.21 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 660 694.20 |
| | - dont CNR | 23 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 58 465.89 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 771 176.30 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 771 176.30 |
| | - dont CNR | 23 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 748 176.30€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 466 956.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 913.02€).
Le prix de journée est fixé à 47.17€.


- pour l'accueil de personnes handicapées : 281 220.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 435.01€).
Le prix de journée est fixé à 41.97€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.PRO.QUA.VIE (970209672) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le **14 NOV. 2017**

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN



**Association pour la Promotion de la Qualité de Vie (APROQUAVIE)
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
Personnes âgées**

BUDGET PREVISIONNEL 2017 Modifié

CHARGES D'EXPLOITATION

| GROUPES FONCTIONNELS | BUDGET DE RECONDUCTION | ACTUALISATION 2017 | CNR 2017 | BUDGET PRIMITIF 2017 |
|---|-------------------------------|---------------------------|-----------------|-----------------------------|
| G1 - Dépenses d'exploitation courante | 33 067,37 | | | 33 067,37 |
| G2 - Dépenses de personnel | 382 607,98 | 4 714,86 | 23 000,00 | 410 322,93 |
| G3 - Dépenses afférentes à la structure | 46 866,01 | | | 46 866,01 |
| Total des charges de classe 6 | 462 541,45 | 4714,86 | 23 000,00 | 490 256,31 |
| Résultat 2015 incorporé () | 0,00 | | | |
| Total des dépenses autorisées | 462 541,45 | 4 714,86 | 23 000,00 | 490 256,31 |

PRODUITS D'EXPLOITATION

| GROUPES FONCTIONNELS | BUDGET PRIMITIF 2017 | | | |
|--|-----------------------------|--|--|--|
| G1 - Produits de la tarification | 490 256,31 | | | |
| G2 - Autres produits d'exploitation | 0,00 | | | |
| G3 - Produits financiers et non encaissables | 0,00 | | | |
| Total des produits d'exploitation | 490 256,31 | | | |

ARS

R02-2017-11-14-036

DM 2017 SSIAD de L ASAAD

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD de l'ASAAD*

DECISION TARIFAIRE N° 91 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.A.D. - 970209706

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.A.D. (970209706) sise 17, LOT LA MARTIENNE, 97240, LE FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée A.S.A.A.D. (970209698);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°79 en date du 02/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.A.D. - 970209706

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 24/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 629 399.45€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 490 213.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 851.15€).
Le prix de journée est fixé à 44.77€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 139 185.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 598.81€).
Le prix de journée est fixé à 42.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 83 209.69 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 493 740.57 |
| | - dont CNR | 23 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 52 449.19 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 629 399.45 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 629 399.45 |
| | - dont CNR | 23 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 606 399.45€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 467 213.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 934.48€).
Le prix de journée est fixé à 42.67€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 139 185.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 598.81€).
Le prix de journée est fixé à 42.18€.

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.A.A.D. (970209698) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le **14 NOV. 2017**

Le Directeur Général



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint


Olivier COUDIN

**Association de Soins d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
(A.S.A.A.D.)
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
Personnes âgées**

BUDGET PREVISIONNEL 2017 Modifié

CHARGES D'EXPLOITATION

| GROUPES FONCTIONNELS | BUDGET DE RECONDUCTION | ACTUALISATION 2017 | CNR 2017 | BUDGET PRIMITIF 2017 |
|---|-------------------------------|---------------------------|-----------------|-----------------------------|
| G1 - Dépenses d'exploitation courante | 60 586,53 | | | 60 586,53 |
| G2 - Dépenses de personnel | 361 854,97 | 4 716,46 | 23 000,00 | 389 571,43 |
| G3 - Dépenses afférentes à la structure | 40 054,81 | | | 40 054,81 |
| Total des charges de classe 6 | 462 496,31 | 4 716,46 | 23 000,00 | 490 212,77 |
| Résultat 2015 incorporé () | 0,00 | | | |
| Total des dépenses autorisées | 462 496,31 | 4 716,46 | 23 000,00 | 490 212,77 |

PRODUITS D'EXPLOITATION

| GROUPES FONCTIONNELS | BUDGET PRIMITIF 2017 | | | |
|--|-----------------------------|--|--|--|
| G1 - Produits de la tarification | 490 212,77 | | | |
| G2 - Autres produits d'exploitation | 0,00 | | | |
| G3 - Produits financiers et non encaissables | 0,00 | | | |
| Total des produits d'exploitation | 490 212,77 | | | |

ARS

R02-2017-11-14-037

DM 2017 SSIAD DE L ASADEC

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD de l'ASADEC*

DECISION TARIFAIRE N° 89 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C - 970203337

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C (970203337) sise, ROUTE DE FLEUR D'EPEE, 97220, LA TRINITE et gérée par l'entité dénommée A.S.A.D.E.C.(970200408);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°76 en date du 02/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C - 970203337

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 27/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 739 953.43€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 739 953.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 662.79€).
Le prix de journée est fixé à 53.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 74 077.04 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 643 241.90 |
| | - dont CNR | 73 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 22 634.49 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 739 953.43 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 739 953.43 |
| | - dont CNR | 73 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 739 953.43 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 677 860.43€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 677 860.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 488.37€).
Le prix de journée est fixé à 48.87€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.A.D.E.C. (970200408) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

**Association de Soins A Domicile de l'Est Centre (A S A D E C)
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**

BUDGET PREVISIONNEL 2017 Modifié

CHARGES D'EXPLOITATION

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de reconduction | Actualisation 2017 | Mesures Nouvelles | CNR 2017 | Budget primitif 2017 |
|---|-------------------------------|---------------------------|--------------------------|------------------|-----------------------------|
| G1 - Dépenses d'exploitation courante | 60 187,48 | | 13 889,56 | | 74 077,04 |
| G2 - Dépenses de personnel | 469 488,35 | 5 547,75 | 95 205,80 | 73 000,00 | 643 241,90 |
| G3 - Dépenses afférentes à la structure | 14 220,85 | | 8 413,64 | | 22 634,49 |
| Total des charges de classe 6 | 543 896,68 | 5 547,75 | 117 509,00 | 73 000,00 | 739 953,43 |
| Résultat 2014 incorporé () | 0,00 | 0,00 | | | |
| Total des dépenses autorisées | 543 896,68 | 5 547,75 | 117 509,00 | 73 000,00 | 739 953,43 |

PRODUITS D'EXPLOITATION

| GROUPES FONCTIONNELS | BUDGET PRIMITIF 2017 | | | | |
|--|-----------------------------|--|--|--|--|
| G1 - Produits de la tarification | 739 953,43 | | | | |
| G2 - Autres produits d'exploitation | 0,00 | | | | |
| G3 - Produits financiers et non encaissables | 0,00 | | | | |
| Total des produits d'exploitation | 739 953,43 | | | | |

ARS

R02-2017-11-14-038

DM 2017 SSIAD de L ASAMAD

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD de l'ASAMAD*

DECISION TARIFAIRE N° 94 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.M.A.D - 970202669

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2002 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.M.A.D (970202669) sise 17, RUE TOUSSAINT LOUVERTURE, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASAMAD(970202628);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°82 en date du 02/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.A.M.A.D - 970202669

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 24/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 571 192.09€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 341 172.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 764.39€).
Le prix de journée est fixé à 56.59€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 230 019.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 168.29€).
Le prix de journée est fixé à 43.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 154 568.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 342 849.54 |
| | - dont CNR | 40 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 73 774.55 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 571 192.09 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 571 192.09 |
| | - dont CNR | 40 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 531 192.09€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 301 172.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 431.06€).
Le prix de journée est fixé à 54.90€.

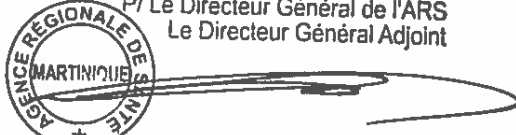
- pour l'accueil de personnes handicapées : 230 019.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 168.29€).
Le prix de journée est fixé à 43.40€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAMAD (970202628) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le **14 NOV. 2017**

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

**ASSOCIATION DE SOINS ET D'AIDE
POUR LE MAINTIEN A DOMICILE (A.S.A.M.A.D.)
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
Personnes âgées**

BUDGET PREVISIONNEL 2017 Modifié

CHARGES D'EXPLOITATION

| GROUPES FONCTIONNELS | BUDGET DE RECONDUCTION | ACTUALISATION 2017 | CNR 2017 | BUDGET PRIMITIF 2017 |
|---|-------------------------------|---------------------------|-----------------|-----------------------------|
| G1 - Dépenses d'exploitation courante | 110 300,27 | | | 110 300,27 |
| G2 - Dépenses de personnel | 1 120 793,13 | 13 137,95 | 40 000,00 | 1 173 931,08 |
| G3 - Dépenses afférentes à la structure | 56 941,31 | | | 56 941,31 |
| Total des charges de classe 6 | 1 288 034,71 | 13137,95 | 40 000,00 | 1 341 172,66 |
| Résultat 2015 incorporé () | 0,00 | | | |
| Total des dépenses autorisées | 1 288 034,71 | 13137,95 | 40 000,00 | 1 341 172,66 |

PRODUITS D'EXPLOITATION

| GROUPES FONCTIONNELS | BUDGET PRIMITIF 2017 | | | |
|--|-----------------------------|--|--|--|
| G1 - Produits de la tarification | 1 341 172,66 | | | |
| G2 - Autres produits d'exploitation | 0,00 | | | |
| G3 - Produits financiers et non encaissables | 0,00 | | | |
| Total des produits d'exploitation | 1 341 172,66 | | | |

ARS

R02-2017-11-14-039

DM 2017 SSIAD de L ASSCAM

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD de L'ASSCAM*

DECISION TARIFAIRE N° 93 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

Globale de Soins pour l'année 2017 de

S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. - 970209979

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/2006 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. (970209979) sise, RESIDENCE LES OLYMPIADES, 97228, SAINTE-LUCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE(970209961);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°81 en date du 02/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L'A.S.S.C.A.M. - 970209979

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 24/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 553 066.65€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 553 066.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 088.89€).
Le prix de journée est fixé à 44.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 50 727.06 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 471 920.55 |
| | - dont CNR | 63 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 30 419.04 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 553 066.65 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 553 066.65 |
| | - dont CNR | 63 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :


• dotation globale de soins 2018 : 490 066.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 490 066.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 838.89€).
Le prix de journée est fixé à 39.49€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE (970209961) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le **14 NOV. 2017**

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

**Association de Soins Sud Caraïbe Martinique (A.S.S.C.A.M)
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**

BUDGET PREVISIONNEL 2017 Modifié

CHARGES D'EXPLOITATION

| GROUPES FONCTIONNELS | BUDGET DE RECONDUCTION | ACTUALISATION 2017 | CNR 2017 | BUDGET PRIMITIF 2017 |
|---|-------------------------------|---------------------------|------------------|-----------------------------|
| G1 - Dépenses d'exploitation courante | 50 727,06 | | | 50 727,06 |
| G2 - Dépenses de personnel | 403 972,34 | 4 948,21 | 63 000,00 | 471 920,55 |
| G3 - Dépenses afférentes à la structure | 30 419,04 | | | 30 419,04 |
| Total des charges de classe 6 | 485 118,44 | 4 948,21 | 63 000,00 | 553 066,65 |
| Résultat 2015 incorporé () | 0,00 | | | |
| Total des dépenses autorisées | 485 118,44 | 4 948,21 | 63 000,00 | 553 066,65 |

PRODUITS D'EXPLOITATION

| GROUPES FONCTIONNELS | BUDGET PRIMITIF 2017 | | | |
|--|-----------------------------|--|--|--|
| G1 - Produits de la tarification | 553 066,65 | | | |
| G2 - Autres produits d'exploitation | 0,00 | | | |
| G3 - Produits financiers et non encaissables | 0,00 | | | |
| Total des produits d'exploitation | 553 066,65 | | | |

ARS

R02-2017-11-14-040

DM 2017 SSIAD DE L OMASS

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD de l'OMASS*

DECISION TARIFAIRE N° 88 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S - 970208286

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S (970208286) sise, RUE ALBERT CAMUS, 97232, LE LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée O.M.A.S.S.(970200259);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°77 en date du 02/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée S.S.I.A.D DE L'O.M.A.S.S - 970208286

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 24/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 592 103.17€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 592 103.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 341.93€).
Le prix de journée est fixé à 57.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 9 478.50 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 566 432.17 |
| | - dont CNR | 15 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 16 192.50 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 592 103.17 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 592 103.17 |
| | - dont CNR | 15 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :


• dotation globale de soins 2018 : 577 103.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 577 103.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 091.93€).
Le prix de journée est fixé à 55.76€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.M.A.S.S. (970200259) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le 14 NOV. 2017

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

**Office des Missions d' Actions Sociales et de Santé (O . M . A . S . S)
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
Pour Personnes Agées**

BUDGET PREVISIONNEL 2017 Modifié

CHARGES D'EXPLOITATION

| GROUPES FONCTIONNELS | BUDGET DE RECONDUCTION | ACTUALISATION 2017 | CNR 2017 | BUDGET PRIMITIF 2017 |
|---|-------------------------------|---------------------------|-----------------|-----------------------------|
| G1 - Dépenses d'exploitation courante | 9 478,50 | | | 9 478,50 |
| G2 - Dépenses de personnel | 545 605,15 | 5 827,02 | 15 000,00 | 566 432,17 |
| G3 - Dépenses afférentes à la structure | 16 192,50 | | | 16 192,50 |
| Total des charges de classe 6 | 571 276,15 | 5827,02 | 15 000,00 | 592 103,17 |
| Résultat 2015 incorporé () | 0,00 | 0,00 | | |
| Total des dépenses autorisées | 571 276,15 | 5827,02 | 15000,00 | 592 103,17 |

PRODUITS D'EXPLOITATION

| GROUPES FONCTIONNELS | BUDGET PRIMITIF 2017 | | | |
|--|-----------------------------|--|--|--|
| G1 - Produits de la tarification | 592 103,17 | | | |
| G2 - Autres produits d'exploitation | 0,00 | | | |
| G3 - Produits financiers et non encaissables | 0,00 | | | |
| Total des produits d'exploitation | 592 103,17 | | | |

ARS

R02-2017-11-14-041

DM 2017 SSIAD du CH SAINT ESPRIT

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD du Centre Hospitalier du SAINT ESPRIT*

DECISION TARIFAIRE N° 95 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT - 970209946

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 02/12/2006 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT (970209946) sise, ROUTE DE PETIT BOURG, 97270, SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée HOPITAL SAINT ESPRIT(970202164);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°83 en date du 02/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DU C.H. SAINT ESPRIT - 970209946

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 25/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 613 504.39€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 544 573.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 381.09€).
Le prix de journée est fixé à 45.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 931.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 744.28€).
Le prix de journée est fixé à 41.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 27 451.62 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 562 211.85 |
| | - dont CNR | 45 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 23 840.92 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 613 504.39 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 613 504.39 |
| | - dont CNR | 45 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 568 504.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 499 573.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 631.09€).
Le prix de journée est fixé à 41.63€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 931.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 744.28€).
Le prix de journée est fixé à 41.78€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL SAINT ESPRIT (970202164) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le **14 NOV. 2017**

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

**Centre Hospitalier du Saint-Esprit
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
Personnes âgées**

BUDGET PREVISIONNEL 2017 Modifié

CHARGES D'EXPLOITATION

| GROUPES FONCTIONNELS | BUDGET DE RECONDUCTION | ACTUALISATION 2017 | CNR 2017 | BUDGET PRIMITIF 2017 |
|---|-------------------------------|---------------------------|-----------------|-----------------------------|
| G1 - Dépenses d'exploitation courante | 23 910,08 | | | 23 910,08 |
| G2 - Dépenses de personnel | 450 811,25 | 5 044,19 | 45 000,00 | 500 855,44 |
| G3 - Dépenses afférentes à la structure | 19 807,51 | | | 19 807,51 |
| Total des charges de classe 6 | 494 528,84 | 5 044,19 | 45 000,00 | 544 573,03 |
| Résultat 2015 incorporé () | 0,00 | | | |
| Total des dépenses autorisées | 494 528,84 | 5 044,19 | 20 000,00 | 544 573,03 |

PRODUITS D'EXPLOITATION

| GROUPES FONCTIONNELS | BUDGET PRIMITIF 2017 | | | |
|--|-----------------------------|--|--|--|
| G1 - Produits de la tarification | 544 573,03 | | | |
| G2 - Autres produits d'exploitation | 0,00 | | | |
| G3 - Produits financiers et non encaissables | 0,00 | | | |
| Total des produits d'exploitation | 544 573,03 | | | |

ARS

R02-2017-11-14-042

DM 2017 SSIAD G LOUIS JOSEPH DOGUE

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD G. LOUIS JOSEPH DOGUE*

DECISION TARIFAIRE N° 90 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

S.S.I.A.D. G. LOUIS JOSEPH DOGUE - 970203345

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. G. LOUIS JOSEPH DOGUE (970203345) sise, ANGLE DES RUES A. LACROIX ET F. PERRET, LOT. HAUT MORNE, 97260, LE MORNE-ROUGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE MONTJOLY DU MORNE ROUGE(970200416);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°78 en date du 02/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée S.S.I.A.D. G. LOUIS JOSEPH DOGUE - 970203345

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 24/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 760 994.21€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 760 994.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 416.18€).
Le prix de journée est fixé à 54.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 41 614.63 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 675 464.37 |
| | - dont CNR | 78 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 43 915.21 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 760 994.21 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 760 994.21 |
| | - dont CNR | 78 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :


• dotation globale de soins 2018 : 693 901.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 693 901.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 825.10€).
Le prix de journée est fixé à 50.03€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE MONTJOLY DU MORNE ROUGE (970200416) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le **14 NOV. 2017**

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

**ASSOCIATION ENTRAIDE MONTJOLY
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
Pour Personnes Agées
G. LOUIS JOSEPH DOGUE**

BUDGET PREVISIONNEL 2017 Modifié

CHARGES D'EXPLOITATION

| GROUPES FONCTIONNELS | Budget de reconduction | Actualisation 2017 | Mesures nouvelles | CNR 2017 | BUDGET PRIMITIF 2017 |
|---|-------------------------------|---------------------------|--------------------------|------------------|-----------------------------|
| G1 - Dépenses d'exploitation courante | 33 330,25 | | 8 284,38 | | 41 614,63 |
| G2 - Dépenses de personnel | 493 975,42 | 5 709,71 | 97 779,24 | 78 000,00 | 675 464,37 |
| G3 - Dépenses afférentes à la structure | 32 469,83 | | 11 445,38 | | 43 915,21 |
| Total des charges de classe 6 | 559 775,50 | 5 709,71 | 117 509,00 | 78 000,00 | 760 994,21 |
| Résultat 2015 incorporé () | 0,00 | | | | |
| Total des dépenses autorisées | 559 775,50 | 5 709,71 | 117 509,00 | 78 000,00 | 760 994,21 |

PRODUITS D'EXPLOITATION

| GROUPES FONCTIONNELS | BUDGET PRIMITIF 2017 | | | | |
|--|-----------------------------|--|--|--|--|
| G1 - Produits de la tarification | 760 994,21 | | | | |
| G2 - Autres produits d'exploitation | 0,00 | | | | |
| G3 - Produits financiers et non encaissables | 0,00 | | | | |
| Total des produits d'exploitation | 760 994,21 | | | | |

ARS

R02-2017-11-14-043

DM 2017 SSIAD JULES SAUPHANOR

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD JULES SAUPHANOR*

DECISION TARIFAIRE N° 96 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR - 970205613

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR (970205613) sise 19, LOT DES QUATRE CHEMINS, 97290, LE MARIN et gérée par l'entité dénommée A.D.A.R.P.A.(970206777);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°84 en date du 02/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée S.S.I.A.D. JULES SAUPHANOR - 970205613

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 24/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 757 140.37€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 757 140.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 095.03€).
Le prix de journée est fixé à 58.24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 35 701.47 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 658 161.22 |
| | - dont CNR | 12 700.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 63 277.68 |
| | - dont CNR | 8 300.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 757 140.37 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 757 140.37 |
| | - dont CNR | 21 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 757 140.37 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :


• dotation globale de soins 2018 : 736 140.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 736 140.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 345.03€).
Le prix de journée est fixé à 56.63€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.R.P.A. (970206777) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le **14 NOV. 2017**

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-044

DM 2017 SSIAD PIERRE BLANCHARD

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD PIERRE BLANCHARD*

DECISION TARIFAIRE N° 98 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD - 970203329

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD (970203329) sise 45, RUE DE LA CLAIRIERE, 97200, FORT-DE-FRANCE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE MARTINIQUE(970200390);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°85 en date du 02/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée S.S.I.A.D. PIERRE BLANCHARD - 970203329

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 24/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 197 930.41€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 197 930.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 827.53€).
Le prix de journée est fixé à 60.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 100 981.45 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 007 803.46 |
| | - dont CNR | 20 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 89 145.50 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 197 930.41 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 197 930.41 |
| | - dont CNR | 20 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 197 930.41 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 177 930.41€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 177 930.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 160.87€).
Le prix de journée est fixé à 59.56€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE MARTINIQUE (970200390) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le **14 NOV. 2017**

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-11-14-045

DM 2017 SSIAD VOLONTERRE

*Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du
SSIAD VOLONTERRE*

DECISION TARIFAIRE N° 99 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD VOLONTERRE - 970210522

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2010 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD VOLONTERRE (970210522) sise 92, RUE SCHOELCHER, 97230, SAINTE-MARIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "VOLONTERRE"(970210514);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°86 en date du 02/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD VOLONTERRE - 970210522

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 24/07/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 644 606.62€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 644 606.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 717.22€).
Le prix de journée est fixé à 40.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 54 313.60 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 545 166.04 |
| | - dont CNR | 15 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 45 126.98 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 644 606.62 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 644 606.62 |
| | - dont CNR | 15 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 644 606.62 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :


• dotation globale de soins 2018 : 639 149.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 639 149.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 262.47€).
Le prix de journée est fixé à 39.95€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "VOLONTERRE" (970210514) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le **14 NOV. 2017**

Le Directeur Général

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN